

MINISTERE DE LA DEFENSE
SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION
DIRECTION DE LA MEMOIRE, DU PATRIMOINE
ET DES ARCHIVES
SOUS-DIRECTION DE L'ACTION CULTURELLE ET EDUCATIVE

DEMANDE DE SUBVENTION
COLLECTIVITES TERRITORIALES

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

Nom de la collectivité territoriale :

Numéro SIRET :

ADRESSE :

TELEPHONE :

NOM, Prénom et qualité du représentant légal de la collectivité territoriale :

OBJET DE LA DEMANDE
(préciser la date prévue pour l'opération)

PIECES A FOURNIR OBLIGATOIREMENT

- un R.I.B. Banque de France ;
- le budget de l'opération, où apparaît, en partie «recettes», le montant sollicité auprès du ministère de la défense ;
- les justificatifs des dépenses : devis et ultérieurement factures (devis établis hors-taxes dans le cas des plaques et monuments dédiés à des victimes de guerre) ;
- convention (si demandée) ;
- un extrait du registre des délibérations de l'assemblée, portant sur l'opération concernée par la demande de subvention.

Pour les subventions concernant les plaques ou monuments, ajouter :

- le formulaire « monument commémoratif » ;
- dans toute la mesure du possible, extrait du plan cadastral indiquant l'emplacement du monument

IMPORTANT :

- *En ce qui concerne les demandes de subventions pour la réalisation de plaques ou de monuments commémoratifs, cette réalisation ne doit pas avoir été effectuée avant que la commission des subventions ait émis son avis.*
- *Pour les opérations visant les monuments aux morts communaux, la participation du ministère de la défense ne pourra être supérieure à 20% du coût total des travaux (hors-T.V.A.) dans la limite de 1600 €. Sont exclus de la participation les frais annexes : éclairage, réfections de la voirie, etc.*
- *Concernant les autres supports commémoratifs, la subvention ne pourra dépasser en tout état de cause 20 à 25% du coût total de la réalisation de l'édifice proprement dit (sont exclus de la participation les frais annexes : éclairage, réfections de la voirie, etc.).*

Le demandeur dispose d'un délai de trois mois pour fournir un dossier complet, faute de quoi la requête sera considérée comme annulée.

IMPORTANT : cf. page suivante.

ENGAGEMENT DU DEMANDEUR

En cas d'octroi d'une subvention, le demandeur

- s'engage à rendre compte de l'utilisation de cette subvention dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans un délai de six mois à compter du jour du paiement, pour justifier de son emploi, faute de quoi les sommes inutilisées seront obligatoirement reversées au Trésor.
- s'interdit de reverser tout ou partie de cette subvention à des établissements scolaires, associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres, sauf autorisation formelle du ministère de la défense, visée par le contrôleur financier (décret-loi du 2 mai 1938).
- s'engage à faire porter sur tous les supports écrits de communication diffusés à l'occasion de l'initiative soutenue financièrement la mention suivante : « avec le soutien du ministère de la défense - direction de la mémoire, du patrimoine et des archives » (éventuellement le logo du ministère de la défense, en couleur ou en noir et blanc).
- s'engage à faire état de la subvention accordée à l'occasion :
 - a) des éventuels discours prononcés,
 - b) des contacts établis avec la presse écrite ou audiovisuelle lors des cérémonies organisées dans le cadre de l'initiative financière.
- s'engage, si la subvention est octroyée pour le financement d'une plaque ou d'un monument commémoratif, à fournir, après sa réalisation, une photographie de la plaque ou du monument en cause à l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre.

DATE

SIGNATURE
(précédée de la mention « lu et approuvé »)